

secrétaire tiendra registre de toutes les délibérations du dit conseil dans un livre tenu à cet effet, et procurera, suivant qu'il sera prescrit, les cartes, livres et papeteries nécessaires, et tiendra tous les comptes du dit conseil.

XVIII. Cinq membres du dit conseil à toute assemblée légale d'ice lui, formeront un quorum pour la transaction des affaires; et il sera du devoir du dit conseil :

1. De choisir un de ses membres pour être président d'ice lui et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de fixer l'époque de ses assemblées et établir le mode de procéder; le président aura un second vote ou vote prépondérant, en cas d'égalité de votes sur toute question;

2. De faire de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règles et règlements que le surintendant des écoles, à l'époque de l'établissement du conseil, aura le pouvoir de faire avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour la régie de l'école normale ou des écoles normales qui pourront être établies,—et pour établir les termes et conditions auxquels les étudiants seront admis et instruits en icelles,—le cours d'instruction qui sera suivi,—et le mode et la manière dont les registres et les livres seront tenus,—les certificats accordés aux étudiants,—et les rapports du principal de toute telle école normale faits au surintendant des écoles;

3. De faire, de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règlements que le conseil jugera à propos pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles communes, et la classification des écoles et des instituteurs;

4. De choisir ou faire publier, avec telle approbation comme susdit, les livres, cartes et globes, dont on se servira à l'exclusion de tous autres dans les académies, les écoles-modèles et élémentaires sous le contrôle des commissaires ou syndics, ayant égard dans tel choix aux écoles dans lesquelles l'enseignement sera donné en français, et à celles dans lesquelles l'enseignement sera donné en anglais; mais ce pouvoir ne s'étendra pas au choix des livres se rattachant à la religion ou aux mœurs, lequel choix sera fait tel que voulu par la cinquième sous-section de la vingt-unième section du dit acte de 1846; telle partie de laquelle sous-section qui pourra être incompatible avec la disposition faite dans le présent acte est par le présent abrogée;

5. De faire de temps à autre, avec telle approbation comme susdit, des règles et règlements pour la gouverne des bureaux d'examineurs;

6. De faire insérer par le secrétaire-archiviste, dans un livre qui sera tenu à cet effet, en telles manières et forme que le conseil pourra prescrire, les noms et classes de tous les instituteurs qui ont reçu ou qui recevront par la suite des certificats ou brevets de qualification des bureaux d'examineurs déjà établis ou qui seront établis par la suite, ainsi que les noms de tous les instituteurs qui, après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale qui sera établie par la suite, auront reçu des certificats ou brevets de qualification du surintendant des écoles; et pour assurer l'exécution de la disposition immédiatement précédente, il sera du devoir du surintendant des écoles: premièrement—De faire rapport ou faire mettre devant le conseil, s'il est en son pouvoir de le faire, les noms et classes de tous les instituteurs admis par les différents bureaux d'examineurs depuis leur établissement; secondement—Les noms et classes de tous les instituteurs qui seront admis à l'avenir par les différents bureaux d'examineurs; troisièmement—Les noms de tous les instituteurs qui pourront par la suite recevoir de lui des certificats ou brevets de qualification après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale.

XIX. Il sera loisible au conseil d'instruction publique de révoquer tout certificat ou brevet de qualification accordé ou qui sera accordé par tout bureau d'examineurs à un instituteur, ou tout certificat ou brevet de qualification qui sera accordé par la suite par le surintendant des écoles, à un étudiant de toute école normale qui pourra être établie, pour tout manque de bonne conduite comme instituteur, de bonnes mœurs, ou d'habitudes de tempérance de la part du porteur d'ice lui; telle révocation n'aura pas lieu, néanmoins, à moins qu'une accusation par écrit ne soit faite par une personne portant plainte, ou sur le rapport d'un inspecteur d'école soumis par le surintendant des écoles au dit conseil, ni à moins que telle accusation ne soit parfaitement prouvée: telle accusation sera adressée au secrétaire-archiviste, qui la mettra devant le conseil à son assemblée alors suivante; et si le conseil, est d'opinion que l'accusation est de nature à ne pas exiger une enquête, elle sera renvoyée in limine; mais s'il est d'opinion que l'accusation est d'une nature et d'un caractère assez grave pour exiger une enquête, il sera du devoir du secrétaire-archiviste de faire signifier à l'instituteur contre lequel plainte sera

portée, par tout huissier de la cour supérieure pour le Bas-Canada, une copie de l'accusation, accompagnée d'un avis de la part du conseil, le sommant d'être et de comparaître, soit en personne ou par procureur, devant le conseil à tels jour et heure que le conseil fixera, pour répondre à l'accusation portée contre lui. Si l'instituteur ne l'accusation, le conseil devra immédiatement, ou à un jour subsequnt, procéder à recevoir la preuve, orale ou par écrit, que chaque partie aura à offrir, et le secrétaire-archiviste est par le présent acte autorisé à administrer le serment à tout témoin qui pourra être produit; et il sera de son devoir de prendre les notes des témoignages reçus et de les garder de record;

Il sera loisible au dit conseil de nommer un ou deux commissaires pour prendre les témoignages, quand les parties résideront à une grande distance, ou quand le conseil verra qu'en agissant ainsi des dépenses inutiles seront épargnées;

L'instrument nommant tel commissaire ou commissaires, émanera de la part et au nom du "conseil d'instruction publique," et sous le seing du secrétaire-archiviste;

À la réception de tel instrument, le commissaire ou les commissaires donneront avis aux parties de l'époque où elles auront à produire leurs témoignages; le commissaire ou les commissaires assermenteront les témoins, et ils sont par le présent acte autorisés à le faire, et les témoignages seront pris par tel commissaire ou commissaires, et ensuite transmis par lui ou par eux au secrétaire-archiviste, qui les mettra devant le conseil;

Si l'instituteur ne comparait pas, et néglige de répondre à l'accusation, le conseil procédera par défaut contre lui, et recevra et prendra les témoignages, ou les fera recevoir et prendre, en la manière ci-dessus prescrite;

Si l'accusation n'est pas prouvée, le conseil la renverra, et si elle est prouvée, le conseil ordonnera comme pénalité que le certificat ou brevet de qualification de tel instituteur soit révoqué, et que son nom soit biffé du livre contenant les noms des instituteurs qualifiés.

XX. Le présent acte sera appelé et désigné "L'acte de 1855 pour amender les lois des écoles du Bas-Canada."

XXI. En interprétant le présent acte, les mots "instituteur" et "étudiant" s'appliqueront aux institutrices aussi bien qu'aux instituteurs, et aux étudiantes aussi bien qu'aux étudiants, et tout pouvoir donné aux commissaires d'école ou toute obligation à eux imposée, s'appliquera aux syndics des écoles dissidentes quant aux écoles et aux arrondissements scolaires sous leur contrôle: l'expression "école commune" s'appliquera aux écoles dissidentes, et l'expression "municipalité" ou "municipalités scolaires" s'appliquera aux écoles dissidentes ou arrondissements d'école sous le contrôle de syndics aussi bien qu'aux municipalités et écoles sous le contrôle de commissaires; l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-sept, sera censé être désigné par l'expression "l'acte des écoles du Bas-Canada de 1846," ou "le dit acte de 1846,"—l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, sera censé être désigné par l'expression "l'acte de 1849 pour amender la loi des écoles du Bas-Canada," ou "le dit acte de 1849,"—et l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux-cent-huit, sera censé être désigné par l'expression, "l'acte de 1853 pour amender la loi des écoles du Bas-Canada," ou "le dit acte de 1853."

XXII. Toute partie des dits actes de 1846, de 1849 et de 1853 ou d'aucun d'eux, qui pourra être incompatible avec le présent acte, est par le présent abrogée.

On s'abonne pour cinq centes par année au Journal de l'Instruction Publique rédigé par le Surintendant de l'Éducation et par M. Joseph Lenoir assistant rédacteur. On s'abonne pour cinq centes par année au "Lower Canada Journal of Education" rédigé par le Surintendant de l'Éducation et par M. John Rindiger assistant rédacteur. Les instituteurs peuvent recevoir, pour cinq centes, les deux journaux ou à leur choix deux exemplaires de l'un ou de l'autre. L'abonnement dans tous les cas est payable d'avance.

Le journal français se tire à 4,000 exemplaires et paraît vers le milieu de chaque mois. Le journal anglais se tire à 2,000 exemplaires et paraît vers la fin de chaque mois.

On ne publie que des annonces qui ont trait à l'Instruction publique; aux références, ou aux beaux arts. Prix: un centin par ligne pour la première insertion, et douze centins par ligne pour chaque insertion subséquente, payable d'avance.

On s'abonne au Bureau de l'Éducation à Montréal, chez M. Thomas Roy, agent à Québec et pour la campagne en adressant au bureau de l'Éducation une demande d'abonnement et par la poste, avec le montant. On est prié d'indiquer clairement et lisiblement le bureau de poste auquel le Journal doit être expédié. Les abonnés seront bien avertis d'écrire leur adresse lisiblement à part de leur signature.